

Séance du 27 novembre 2019

ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V.; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées visibles d'une voie de communication _ Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu la délibération du 04 novembre 2014 par laquelle le Conseil fixait le montant de la taxe communale sur les supports de publicité visibles d'une voie de communication pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale directe et annuelle sur les enseignes et publicités assimilés visibles d'une voie de communication.

Article 2.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne

Article 3.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- ◇ les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public.
- ◇ les supports appartenant aux personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.
- ◇ les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- 0.2 € le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0.4 € le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH

